

Location de fauteuil 2^e partie : Les bailleurs

Quand une location de fauteuil mène à la ruine...?

Les temps ne sont pas roses. Cette situation pousse de nombreux entrepreneurs à trouver des idées d'économie hors du commun. Parmi elles, figure la location de fauteuil. La plupart du temps, le calcul est le suivant : Plutôt que de laisser un fauteuil libre, je le loue à un coiffeur qui travaille à ses propres risques et périls.

Des arguments tels que « Avec la location d'un fauteuil je peux réduire mes charges » tombent rarement dans l'oreille d'un sourd en ces temps moroses du point de vue économique. Avec la location de fauteuils, le salon est plein, ce qui donne une impression saine et positive chez les clients potentiels et les habitués. L'idée en soi pourrait être bonne, mais il faut considérer certains points pour que le salon ne soit pas confronté à des surprises désagréables.

En règle générale, le contrat de location de fauteuils est illégal

Il n'y aurait en fait rien à redire contre une véritable location de fauteuils, si celle-ci se limitait vraiment à louer un siège, mais la seule location d'un fauteuil n'a, en soi, aucun intérêt. Car, en fait, ce que le locataire espère c'est s'assurer une source de revenu pratiquement sans risque. Et c'est là que les difficultés commencent : La location d'un fauteuil, telle que la plupart des parties contractantes l'envisagent, n'est pas légale.

La location de fauteuil dans le but de contourner le paiement de la TVA ?

Celui qui au lieu d'établir un contrat de travail ordinaire préfère louer un fauteuil a pour objectif de pouvoir en retirer des avantages. Les salons de coiffure qui dépassent le seuil de Fr. 75 000.- de chiffre d'affaires et espèrent ainsi pouvoir échapper au paiement de la TVA en offrant l'« indépendance » à un collaborateur, en tant que locataire de fauteuil, se trompent foncièrement. Comme du point de vue juridique les locataires de fauteuils sont considérés comme des salariés, le chiffre d'affaires

qu'ils obtiennent est pris en compte pour calculer la soumission de la TVA. C'est ainsi que l'entrepreneur continue à payer la TVA pour le locataire de fauteuil.

Economiser des charges salariales ?

Il en est de même pour un employeur qui espère pouvoir économiser des charges salariales grâce à la location de fauteuil. Du point de vue juridique, il n'en est pas question puisque, par définition, le locataire de fauteuil n'est pas considéré comme indépendant, en tant que travailleur dans ce même salon. Le propriétaire de salon doit déclarer correctement les charges salariales correspondantes.

Risques encourus par le propriétaire de salon

Si les charges salariales et/ou la TVA ne sont pas correctement déclarées et que cette situation est découverte par les offices concernés, le réveil sera brutal aussi bien pour le locataire que pour bailleur de fauteuils. La TVA, les cotisations AVS et la LAA impayées durant des mois et des années, plus les intérêts, suffisent pour casser la nuque d'un salon et le conduire à la ruine. De plus, la plupart du temps, un locataire de fauteuil dispose de ressources financières moins importantes qu'un propriétaire de salon, ce qui veut dire qu'en cas de dettes, c'est le propriétaire qui devra casquer la plus grande partie des prestations et se sentira escroqué. Il ne faut pas négliger non plus le fait que l'entrepreneur, en raison du non paiement possible du salaire minimum et du non respect de la CCN, devra passer à la caisse.

Une solution légale : Une société simple

Un modèle d'exploitation légale d'un salon serait que le propriétaire de salon et les coiffeurs fondent ensemble une société simple. Ce qui équivaut à une communauté de travail, qui effectue l'activité commune des associés, dans des locaux communs, avec une comptabilité commune. Dans ce cas, tous les associés sont détenteurs et supportent solidairement les risques de l'entreprise. Celui qui veut malgré tout offrir un fauteuil doit concilier cette offre avec une transformation du salon. Car ce « fau-



▲ Hermann Langensand, conseiller financier de *coiffureSUISSE* depuis de nombreuses années.

teuil » doit être déclaré et géré comme une entreprise indépendante, aussi bien au niveau du local, que de l'économie d'entreprise et de la publicité. La transformation qui s'avère dès lors nécessaire, à savoir la construction d'un mur de séparation et l'installation d'une propre entrée, un raccordement téléphonique et une réception peut entraîner des coûts importants.

Fr. 100 000.-

qui dépassent le seuil de Fr. 75 000.- de chiffre d'affaires et espèrent ainsi pouvoir échapper au paiement de la TVA en offrant l'« indépendance » à un collaborateur, en tant que locataire de fauteuil, se trompent foncièrement. Comme du point de vue juridique les locataires de fauteuils sont considérés comme des salariés, le chiffre d'affaires